

COMPTE RENDU DETAILLE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 18 FEVRIER 2021

Présents : Madame WENDLING Nadine, Monsieur LACHAT Hervé, Madame GAUTHIER Béatrice, Monsieur RUFFET Christian, Monsieur BUTTAY Thierry, Adjoint, Monsieur BECAVIN Serge, Madame BEGNI Sandrine, Monsieur DEAL Quentin, Monsieur DUPRAUX Olivier, Monsieur GAVET Anthony, Madame JACQUIER Aurélia, Monsieur JACQUIER Cédric, Monsieur POLLEZ Pierre-Etienne, Madame ROBERT Chimène, Monsieur ROUVIERE Damien, Monsieur TISSOT Fabien, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Madame VIOLLAND Anne-Cécile, Maire (pouvoir donné à Madame WENDLING Nadine), Madame LAMBRECHT Isabel, Adjointe, (pouvoir donné à Madame GAUTHIER Béatrice), Madame BONNAZ Lisette (pouvoir donné à Madame JACQUIER Aurélia), Madame GAMBLIN Fabienne (pouvoir donné à Monsieur GAVET Anthony), Madame MERMIER Arlette, Madame PERROT Maud (pouvoir donné à Monsieur DUPRAUX Olivier), Conseillers Municipaux.

Absente : Madame THOUVILLE Nathalie, Conseillère Municipale.

Secrétaire de séance : Monsieur TISSOT Fabien.

Madame la Première Adjointe ouvre la séance à 19 heures et remercie les participants de leur présence.

Elle communique la liste des absences excusées et constate que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné.

Madame la Première Adjointe donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance.

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITÉS DE CONCERTATION (2021-1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, L. 101-1 à L. 101-3, L.103-2 à L. 103-4 et, R. 153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain, dite loi SRU ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat, dite loi UH ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR » ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chablais en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la délibération approuvant le Programme local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAT) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2018 approuvant la révision générale n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Neuvecelle ;

Considérant les objectifs poursuivis par la révision du P.L.U., dont notamment :

ENVIRONNEMENT & PAYSAGE

- *Préserver les espaces naturels ainsi que les continuités et corridors écologiques, en ce qu'ils constituent des réservoirs pour la biodiversité, en adaptant les règlements aux enjeux écologiques et paysagers notamment en considérant les continuités écologiques et les trames vertes et bleues sur notre territoire,*
- *Mettre en place une charte architecturale, environnementale et paysagère pour affirmer l'identité de la ville et renforcer la préservation des paysages caractéristiques de la commune, notamment en encadrant le type de constructions et matériaux souhaités, avec établissement d'un nuancier architectural,*
- *Prendre en compte le patrimoine arboricole du territoire et en favoriser la restauration, notamment en ce qui concerne les vergers.*

DEVELOPPEMENT DURABLE

- *Prendre en compte les dispositions du Plan Air Climat Energie Territorial pour améliorer la performance énergétique du parc de logements, intégrer la qualité de l'air dans la planification urbaine, développer les mobilités durables afin de préserver la qualité de l'air ou encore chercher à décliner la planification énergétique dans le P.L.U.,*
- *Adapter les règlements afin de favoriser une architecture non énergivore et permettre l'intégration dans les projets urbains des nouveaux dispositifs énergétiques et renouvelables.*

TRANSPORT ET MOBILITE

- *Participer à l'accompagnement du développement des modes de transports en communs et des mobilités douces en tenant compte des projets de territoire en matière de mobilité,*
- *Préparer et prendre en compte les incidences de la mise en service du futur RER Sud Léman.*

DEVELOPPEMENT URBAIN & HABITAT

- *Maîtriser la croissance démographique pour permettre à la commune de respecter les dispositions du SCoT et du PLH et d'assurer une bonne gestion des équipements publics, et à ce titre participer au développement d'une offre de logements accessibles à tous,*
- *Assurer une urbanisation cohérente et qualitative, la plus économe possible en foncier, dans une logique de développement durable, en limitant la consommation de l'espace, en compatibilité avec le SCoT du Chablais,*
- *Organiser le développement urbain, de façon cohérente et adaptée :*
 - *dans un souci de préservation du tissu urbain existant, notamment des secteurs d'habitats individuels ou du centre bourg,*
 - *en maintenant une politique de développement maîtrisée dans les secteurs les plus à même de tendre vers la densification,*
 - *en adaptant les formes urbaines à la morphologie de la commune, tout en développant une typologie d'habitat qualitative respectant l'identité architecturale de la Commune, sans pour autant exclure l'innovation,*
- *Adapter les densités urbaines aux secteurs à développer et aux objectifs fixés,*
- *Dimensionner le potentiel de logements en cohérence avec l'organisation urbaine souhaitée, la préservation de l'identité de la commune et la capacité des voies et équipements publics,*
- *Mener une politique de l'habitat adaptée et permettant notamment le développement du parc de logements locatifs aidés et intermédiaires, le renouvellement du bâti existant notamment dans le centre historique ou encore la diversification des formes d'habitat afin d'accueillir des populations variées.*

ECONOMIE ET TOURISME

- *Favoriser et valoriser les espaces à vocation agricoles et forestières tout en mettant en valeur leurs identités naturelles et paysagères afin de permettre l'installation de projets innovants et durables de gestions des espaces susmentionnés,*
- *Permettre le développement d'activités agro-touristiques sur le territoire,*
- *Intégrer la notion du développement durable dans les projets d'aménagements et d'équipements à vocation touristiques en tenant compte des projets de territoires de la CCPEVA.*

GENS DU VOYAGE

- *Mise en conformité de la commune avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en voie de sédentarisation.*

Vu les modalités et principes de la concertation, à savoir :

- les études et le projet de Plan Local d'Urbanisme seront tenus à la disposition du public aux services administratifs pendant toute la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- le dossier sera constitué et complété au fur et à mesure de l'avancement des études,
- le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie et faire connaître ses observations en les consignand dans les registres ouverts à cet effet,
- le public pourra faire part de ses observations auprès de l'élu en charge de l'urbanisme lors de permanences ou de rendez-vous,
- le début de la mise à disposition du dossier et les permanences susvisées feront l'objet d'une information au public,
- les études du P.L.U. feront l'objet d'informations dans le bulletin municipal, le bulletin intermédiaire Neuv'échos et sur le site internet de la Commune,

- au moins 2 réunions publiques seront prévues.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Art 1 : décide de prescrire la révision du Plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme,

Art 2 : approuve les objectifs poursuivis par la révision du Plan local d'urbanisme et les modalités de concertation définies en application des articles L. 153-11 et L. 103-2 du Code de l'urbanisme,

Art 3 : autorise Madame le Maire ou son représentant à :

- *conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants du Code de l'urbanisme,*
- *mettre en œuvre l'ensemble des modalités de concertation et assurer les formalités de publicité et d'information du public qui s'avèreraient nécessaires,*
- *prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération,*
- *choisir l'organisme chargé de la révision du P.L.U. et signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du P.L.U.,*
- *charger Mesdames et Messieurs VIOLLAND Anne-Cécile, LACHAT Hervé, JACQUIER Cédric, ROBERT Chimène, TISSOT Fabien et WENDLING Nadine du suivi des études du Plan Local d'Urbanisme,*

Art 4 : dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme. Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Art 5 : Madame le Maire ou son représentant sont autorisés à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Art 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL À PASSER AVEC LA CCPEVA DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE (2021-2)

Madame la Première Adjointe rappelle à l'assemblée que par délibération du 3 novembre 2020, le Conseil Communautaire de la CCPEVA approuvait la mise en place de convention de délégation de gestion auprès des Communes qui ne transféraient pas d'agents à la CCPEVA dans le cadre du transfert de compétence « eau potable ».

Cette même délibération prévoyait de donner délégation à Madame la Présidente de la CCPEVA pour signer l'ensemble des conventions de délégations de gestion qui seraient nécessaires.

Par délibération en date du 26 novembre dernier cette convention de gestion à passer avec l'EPCI avait été approuvée par le Conseil Municipal de Neuvecelle.

Toutefois, la Préfecture a déposé un recours gracieux auprès de la CCPEVA, précisant que la procédure de mise en œuvre des conventions de délégations de gestion n'était pas respectée, cette procédure prévoyant en premier lieu une sollicitation de la CCPEVA par les Communes puis une approbation du Conseil Communautaire.

Il ressort par ailleurs que le système de la mise à disposition de personnel, qui s'adresse aux agents non transférés dans le cadre d'un transfert de compétences du fait qu'ils réalisent une partie seulement de leurs tâches sur le service transféré, serait plus adapté à la situation.

Vu l'article L 5211-4-1 du CGCT qui dispose que « Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du Président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ».

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Entendu l'exposé de Madame la Première Adjointe, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **retire** la délibération n°2020-48 portant sur la mise en place d'une convention de gestion à passer avec la CCPEVA dans le cadre du transfert de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2021,
- **approuve** les termes de la convention de mise à disposition de personnel pour le service « eau potable » telle que soumise par la CCPEVA,
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention précitée, ses avenants et tous documents s'y rapportant.

**AMÉNAGEMENT DE LA RD 1005 :
APPROBATION DE LA CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE
FINANCEMENT**

ET D'ENTRETIEN À PASSER AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE (2021-3)

Madame la Première Adjointe indique à l'assemblée que la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Supports Techniques du Conseil Départemental et la Commune ont défini les modalités techniques, administratives et financières liées à la réalisation de l'aménagement de la RD 1005.

Cette convention permet de définir les caractéristiques des ouvrages à réaliser et leur financement, d'affecter la maîtrise d'ouvrage et de répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Neuvecelle.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **approuve** les termes de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien ainsi que du plan de financement relatifs au projet d'aménagement et de sécurisation de la RD 1005,

- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent.

AMENAGEMENT DE LA RD 1005 : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE ET AU TITRE DES ARRETS DE CARS ET ABRIBUS (2021-4)

Madame la Première Adjointe rappelle au Conseil Municipal que les Communes de moins de 10 000 habitants peuvent bénéficier d'une dotation au titre de la répartition du produit des amendes de police.

Madame la Première Adjointe propose qu'une subvention soit demandée au titre des travaux à réaliser pour la sécurisation et l'aménagement de la RD 1005 à Grande-Rive.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **sollicite**, dans le cadre de cette opération, une aide financière au titre de la répartition du produit des amendes de police et au titre des arrêts de car et abribus ainsi que toutes autres aides qui pourraient être obtenues,

- **autorise et habilite** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces requises pour la composition des dossiers de demandes de subvention relatifs à cette opération.

REALISATION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE À COURT TERME (2021-5)

Madame la Première Adjointe rappelle aux membres du Conseil Municipal que du fait de l'important programme d'équipements de services publics sur le secteur de Milly, la Commune a dû faire l'avance de TVA et dans l'attente de son reversement par les services de l'Etat ainsi que

du solde des subventions qui interviendront dans les tous prochains mois, elle propose de contracter une ligne de trésorerie à hauteur de 1 500 000 euros.

Elle présente à cet effet la proposition du Crédit Agricole des Savoie dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 6 mois à compter de l'édition du contrat.
- Index de référence : E3M moyenné flooré (- 0,498 % en janvier 2021) + 0,58 % avec un index au minimum à 0 %.
- Intérêts : calculés et dus au prorata temporis des sommes utilisées.
- Frais de dossier : 250 euros.
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant.
- Commission de non utilisation et frais de tirage : néant.
- Les utilisations de ce concours seront remboursées au gré de la Commune et au plus tard 2 jours ouvrés avant l'échéance de la ligne, l'établissement bancaire effectuera un prélèvement automatique via la procédure de débit d'office du montant effectivement utilisé.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **approuve** la réalisation d'une ligne de trésorerie à court terme de 1 500 000 euros dont les caractéristiques sont exposées ci-avant,

- **autorise et habilite** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la formalisation de ce dossier.

GARANTIE DE PRÊT ACCORDÉE POUR LA CONSTRUCTION DE CINQ LOGEMENTS SOCIAUX COLLECTIFS AU 591, AVENUE DE MILLY (2021-6)

Le Conseil Municipal :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°116382 en annexe signé entre : SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Neuvecelle (74), à l'unanimité, accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 671 140,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°116382 constitué de 7 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (2021-7)

Le Conseil Municipal,

- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004),
- Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 mai 2010),
- Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018),
- Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Savoie,

Considérant ce qui suit :

Le dispositif du Compte Epargne Temps (C.E.T.), mis en place pour la fonction publique d'Etat en 2002, a été transposé au sein de la FPT par la parution du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

En 2010, le décret relatif au compte épargne temps dans la FPT n° 2010-531, est venu modifier le décret initial de 2004, en donnant compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement et en ouvrant la possibilité d'indemnisation (ou de monétisation) des jours épargnés.

Depuis le 30 décembre 2018, certaines modalités de fonctionnement du C.E.T. ont de nouveau changé :

- D'une part, l'arrêté du 28 novembre 2018 (modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature), a revalorisé le montant de l'indemnisation des jours épargnés (date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2019).
- D'autre part, le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a :
 - à compter du 30 décembre 2018, abaissé le seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation (ou l'indemnisation) des jours épargnés au titre du C.E.T. à 15 jours (au lieu de 20 jusqu'alors);
 - modifié les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière, Territoriale), dont le décret n°2004-878, en instaurant la conservation des droits à congé acquis au titre d'un C.E.T., en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique, prenant effet à compter du 1er janvier 2019.

- **décide**, à l'unanimité :

L'ouverture du CET

Bénéficiaires : L'ouverture d'un C.E.T. est autorisée pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- **être agent titulaire ou contractuel de droit public** de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou FPE accueillis par détachement,
- **exercer ses fonctions au sein d'une collectivité** territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli **au moins une année de service**.

Agents exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un CET se fait à la **demande expresse de l'agent** concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T. Les règles de fonctionnement du C.E.T sont déterminées par l'organe délibérant dans l'intérêt du service, après avis du comité technique.

Alimentation du CET

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- le report de RTT sans limitation du nombre.
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T...).
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut excéder 60 jours.

Comme son ouverture, **l'alimentation du C.E.T** relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

La demande d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Utilisation du CET

Les possibilités d'utilisation des droits sont les suivantes :

- La prise de jours de congés,
- Le maintien des jours sur le C.E.T.

L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation) n'est pas retenue. La prise en compte des jours au sein du régime de RAFP (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL) n'est également pas retenue.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

Les jours CET peuvent être posés selon les modalités suivantes :

- Ils doivent être posés par journée entière,
- Il est possible de prendre les 60 jours de manière consécutive,
- Ils sont validés selon les mêmes modalités que les jours de congés pour une demande de moins de 30 jours,
- Les demandes de 30 jours ou plus devront être présentées avec un délai de prévenance de deux mois, la collectivité peut refuser une telle demande une fois pour nécessité de service,
- Ils ne peuvent être cumulés avec des jours de congés annuels.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

Conservation des droits épargnés

Changement d'employeur, de position ou de situation :

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- mobilité : mutation, intégration directe, détachement,
- disponibilité ou de congé parental,
- mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. A compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Cessation définitive de fonctions :

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Cas particulier du décès :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION GENERALE DE RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET MISSIONS TEMPORAIRES A PASSER AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE (2021-8)

Madame la Première Adjointe informe le Conseil Municipal que la Commune de Neuvécelle avait approuvé par délibération en date du 15 décembre 2005 une convention générale de recours au service des mises à disposition temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie. Cette convention avait pour objet de répondre aux besoins des services et de mettre à leur disposition temporaire des agents assurant des remplacements, des surcroits temporaires d'activités ou dans l'attente de recrutement de fonctionnaires.

Cette convention a été modifiée le 12 novembre 2020 par le Conseil d'Administration du CDG 74 suite à sa réélection. Aussi, il est proposé de la renouveler.

Vu la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose la mise à disposition d'agents pour effectuer des remplacements, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que la Commune doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

Madame la Première Adjointe propose à l'Assemblée, pour le bon fonctionnement des services de la Mairie, de recourir à la mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire, conformément au modèle de la convention ainsi qu'aux conditions financières, joints en annexe.

Le Conseil Municipal, sa Première Adjointe entendue, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le renouvellement de la convention générale de recours au service des remplacements et missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie,

- **valide** le principe de recourir au service de mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire,

- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel à ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et lui **donne délégation** pour tous renouvellements éventuels.

CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE EN SECTION AH SOUS LE NUMERO 498 AU LIEU-DIT CHEZ GRANJUX OUEST (2021-9)

Madame la Première Adjointe rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2017-37 en date du 22 juin 2017, le Conseil Municipal avait approuvé la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée en section AH sous le numéro 499 au profit de la parcelle AH 510, située Impasse du Grand Champ.

Madame la Première Adjointe expose ensuite que la Commune a été saisie par les propriétaires de la parcelle cadastrée en section AH sous le numéro 510 pour l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AH sous le numéro 498, d'une contenance de 185 m².

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la cession à un prix de 110 euros par m2 de la parcelle de terrain cadastrée en section AH sous le numéro 498,
- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte notarié, tout document relatif à la présente délibération,
- **indique** que les frais d'acte notarié correspondants seront à la charge de l'acheteur.

MOTION DE SOUTIEN À L'ÉTABLISSEMENT THALES AVS THONON-LES-BAINS (2021-10)

Madame la Première Adjointe attire l'attention des membres du Conseil Municipal sur la situation de l'établissement Thales AVS et plus précisément sur le site haut savoyard situé à Thonon.

En effet, la Commune a été interpellée par les salariés de l'entreprise compte tenu de leur inquiétude quant à une éventuelle restructuration entraînant des licenciements.

Ce site, implanté depuis 1963 a vu ses effectifs croître et les missions s'étoffer. Le bassin d'emploi de l'entreprise est important pour notre territoire chablaisien et atteint plus de 300 salariés dont près de la moitié sont des ouvriers.

Le site de production Thononais est un des sites de production du segment défense scientifique et industriel.

Ce fleuron de l'économie mondiale a récemment signé un contrat d'un milliard d'euros sur 10 ans avec le ministère de la Défense.

En 2019, le chiffre d'affaire de l'entreprise était de 42 millions d'euros. Fort de plusieurs transformations et adaptations, l'entreprise Thalès a su diversifier ses activités localement et s'est spécialisée tout comme ses salariés.

Il y a quelques années, une réduction de personnel avait été envisagée faisant craindre une perte d'emploi pour grand nombre d'ouvriers. Si une solution sans licenciements a pu être trouvée cette crainte est de nouveau présente pour les salariés du site Thononais qui ne comprennent pas ces changements qui pourraient intervenir alors même que l'activité du site est réelle.

La situation actuelle n'est pas sans contraintes y compris pour les grands groupes français, mais la menace persistante de licenciements dans une période de crise sanitaire, économique et sociale inquiète les salariés sur leur devenir et celui du site haut savoyard.

Entendu l'exposé de Madame la Première Adjointe, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **apporte son soutien** au maintien des activités de l'établissement Thales AVS et plus précisément sur le site haut savoyard situé à Thonon et à la préservation des emplois.
- **souhaite** que le site de Thonon se développe et reste un acteur fort du paysage industriel Chablaisien.

Successivement en fin de séance, le Conseil Municipal,

- **a été informé** des dernières mesures et dispositions concernant l'emménagement dans les nouveaux locaux scolaires et de l'arrivée des élèves dès la reprise du lundi 22 février 2021,

- **a grandement remercié** l'équipe de bénévoles qui a participé au déménagement citoyen ainsi que le groupe de travail qui l'a organisé et tout particulièrement Monsieur DEAL Quentin pour son précieux concours.